

transportés en vue de la vente, doivent porter, de façon apparente, une étiquette faisant connaître la dénomination du produit. Cette dénomination doit être l'une de celles correspondant aux définitions données à l'article 1^{er} à l'exclusion de toutes autres. Les récipients, contenant des produits préparés en vue de la vente au détail, à échéance plus ou moins longue, sont soumis à la même prescription. Ils devront porter, en outre, le nom et l'adresse du fabricant ou sa raison sociale.

ART. 6. — L'emploi de toute inscription ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature ou l'origine des produits désignés au présent décret lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits doit être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- 1^o — Sur les récipients et emballages;
- 2^o — Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture;
- 3^o — Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclame annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART. 7. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du Togo, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Statuts des cadres locaux européens du Togo

ARRETE N° 139 portant modifications aux statuts des cadres locaux européens du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 544 en date du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté n° 545 en date du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 544 en date du 2 octobre 1933 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 (nouveau). — Les agents des cadres locaux européens ne peuvent bénéficier que d'un avancement les élevant à la solde de présence immédiatement supérieure et à la condition de figurer sur un tableau dressé à la fin de chaque semestre et pour le semestre suivant par une commission de classement. Le tableau est soumis par le président de la commission au Commissaire de la République qui l'arrête définitivement ».

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 544 en date du 2 octobre 1933 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 (nouveau). — Pour être inscrits au tableau les fonctionnaires des cadres locaux européens doivent remplir au premier janvier pour le tableau dressé en décembre ou au premier juillet pour le tableau dressé en juin, les conditions d'ancienneté et de séjour suivantes :

« I. — Jusqu'à un emploi comportant une solde égale à celle de commis de 1^{re} classe des services civils du Togo inclusivement :

« Au choix : 18 mois d'ancienneté dont un an de séjour colonial ».

« A l'ancienneté : 4 ans d'ancienneté dont 2 ans de séjour colonial ».

« II. — Jusqu'à un emploi comportant une solde égale à celle d'adjoint principal de 1^{re} classe des services civils du Togo inclusivement :

« Au choix : Deux ans d'ancienneté dont un an de séjour colonial ».

« A l'ancienneté : 4 ans d'ancienneté dont 2 ans de séjour colonial ».

« III. — Au-delà : Uniquement au choix avec deux ans d'ancienneté dont un an de séjour colonial ».

ART. 3. — L'article 11 de l'arrêté n° 545 en date du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11 (nouveau). — Les agents du cadre local des services civils ne peuvent bénéficier que d'un avancement les élevant à la solde de présence immédiatement supérieure et à la condition de figurer sur un tableau dressé à la fin de chaque semestre et pour le semestre suivant par une commission de classement. Le tableau est soumis par le président de la commission au Commissaire de la République qui l'arrête définitivement ».

ART. 4. — L'article 13 de l'arrêté n° 545 en date du 2 octobre 1933 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13 (nouveau). — Pour être inscrits au tableau les agents du cadre local des services civils doivent remplir au premier janvier pour le tableau dressé en décembre ou au premier juillet pour le tableau dressé en juin, les conditions d'ancienneté et de séjour suivantes :

1^o — Avancement en classe :

« a) Au choix. — 1^o — Dans le grade commis : Dix huit mois d'ancienneté dont un an de séjour colonial effectif ».

« 2^o — Dans le grade d'adjoint et d'adjoint principal : Deux ans d'ancienneté dont un an de séjour colonial effectif ».

« b) A l'ancienneté : Quatre ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure dont deux ans de séjour colonial effectif ».

2° — *Avancement en grade :*

1° — Pour le grade d'adjoint de 2^e classe ou d'adjoint principal de 3^e classe :

« a) *Au choix* : Deux ans d'ancienneté dans la première classe du grade immédiatement inférieur dont un an de séjour colonial effectif ».

« b) *A l'ancienneté* : Quatre ans d'ancienneté dans la première classe du grade immédiatement inférieur dont deux ans de séjour colonial effectif ».

2° — Pour le grade d'adjoint principal hors classe :

« Deux ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe du grade d'adjoint principal dont un an de séjour colonial effectif ».

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1938.

MONTAGNE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 1315/s. en date du 29 avril 1938.

Statuts du personnel des cadres locaux indigènes

ARRETE N° 248 portant modifications aux statuts des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 9, paragraphe 3 (nouveau). — Le tableau est dressé le 1^{er} janvier de chaque année par une commission de classement.

Paragraphe 4 (nouveau). — Pour être inscrits au tableau d'avancement les agents des cadres locaux indigènes doivent remplir au 1^{er} janvier les conditions d'ancienneté suivantes.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Est ajouté à l'article 9 de l'arrêté du 24 mars 1934 susvisé le paragraphe suivant :

« Un tableau supplémentaire peut être dressé le 1^{er} juillet si c'est nécessaire. Pour être inscrits au tableau du 1^{er} juillet les agents doivent remplir au 30 juin qui précède la parution du tableau les conditions d'ancienneté définies aux paragraphes précédents ».

ART. 3. — L'article 32 de l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 32 (nouveau). — Les agents sont notés annuellement par leur chef direct, par l'administrateur du cercle où ils sont en service, et le cas échéant par le chef du service auquel ils appartiennent. Les notes doivent parvenir au gouvernement le 15 octobre de chaque année au plus tard.

« Pour le tableau supplémentaire les notes des agents proposables doivent parvenir au gouvernement le 15 avril de chaque année au plus tard ».

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1938.

MONTAGNE.

Licences.

ARRETE N° 249 modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930 réglementant les licences; ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 440 du 7 août 1937;

Vu l'arrêté n° 654 en date du 17 décembre 1937, complété et modifié par les arrêtés n° 675 et 117 des 28 décembre 1937 et 24 février 1938, fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 654 du 17 décembre 1937 est complété ainsi que suit :

CERCLE DU SUD

Licence de 5^e classe :

Compagnie G. B. Ollivant :

- 1 à Lomé;
- 1 à Agouévé;
- 1 à Vogon.

M. Dossou Efoé :

- 1 à Tabligbo.

M^{me}. Suzanne Louis :

- 1 à Togoville;
- 1 à Vogon;
- 1 à Attitogon.

CERCLE DU CENTRE

Licence de 5^e classe :

M. Aguiar :

- 1 à Atakpamé.

M. Owudu :

- 1 à Atakpamé.

M. Adanfou :

- 1 à Palimé.